

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 349**
Objet : Réalisation de fresques artistiques sur le vélodrome
– Flamme Olympique 18 juillet 2024

Direction Culture – Espace Matisse

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à Sitou MATTHIA, dans le cadre de la réalisation des deux fresques artistiques sur les parties surélevées de la piste du vélodrome Roger Salengro à partir du 25 avril 2024.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Sitou MATTHIA pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à Sitou MATTHIA le montant de la prestation fixé à 54 000€ (cinquante-quatre mille euros) TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation de deux factures de 27 000€ (vingt-sept mille euros) TTC établies en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 26 juin 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : **02 JUIL. 2024**

Date de publication sur le site de la Ville : **02 JUIL. 2024**



■ **Convention entre l'artiste Sitou MATTHIA et la Mairie de Creil**
■ **Réalisation de fresques artistiques sur le vélodrome – Flamme Olympique 18 juillet 2024**

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

L'artiste Sitou MATTHIA,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

L'artiste Sitou MATTHIA s'engage à réaliser deux fresques sur les parties surélevées de la piste cyclable du vélodrome de Creil, stade situé au 1 place Roger Salengro, 60100.

La totalité de ces deux fresques représente une superficie de 2120m² et doit être réalisée avant le passage de la flamme Olympique à Creil le 18 juillet 2024.

L'artiste s'engage également à réaliser une toile de 200cmX300cm sur la même thématique artistique que les deux fresques du vélodrome.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

Dans le cadre de l'accueil de la flamme olympique dans le stade vélodrome de Creil, le 18 juillet 2024, l'artiste Sitou MATTHIA s'engage à réaliser deux fresques sur les parties surélevées de la piste cyclable du vélodrome de Creil. L'artiste respectera son esquisse, présentée et validée en amont.

Dans le cadre de ce projet, une toile de 200cmX300cm, format paysage, en lien direct avec les œuvres monumentales, sera réalisée en parallèle. Sur la même thématique, elle fera écho au projet de fresques sur le Vélodrome.

La prestation totale comprend la cession des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation qui en seront faites sur les supports de communication de la ville de Creil et de Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise à des fins non-commerciales. Les visuels peuvent être diffusés par le biais d'internet et de supports imprimés lors de la mise en valeur du projet et des actions de médiation autour de cette œuvre et auprès du public, sans limite de temps.

Les mentions du titre de l'œuvre, sa localisation et le nom de l'artiste sont obligatoires. L'œuvre reste la propriété intellectuelle de l'artiste.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 54 000€ (cinquante-quatre mille euros) TTC. Cette somme inclut 53 000€ (Cinquante-trois mille euros) TTC d'interventions artistiques, (frais de déplacement et de nourriture compris), et 1 000€ (mille euros) TTC de matériel divers acheté par l'artiste (matériel peinture comme les bacs de peinture, recharges ... le matériel de protection et de sécurité de l'artiste, comme les bâches de protection, rubans de marquage, adhésifs, masques, cartouches, rubans de balisage ...).

Le versement s'effectuera en deux temps :

Premier versement de 27 000€ (vingt-sept mille euros) TTC sera réglé dès la notification de cette convention.

Le second versement de 27 000€ (vingt-sept mille euros) TTC, représentant le solde total, sera effectif à la réalisation totale des deux fresques et de la toile.

Les factures sont établies en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Sitou MATTHIA, garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps d'interventions.

~~La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.~~

Article 5 : DUREE

Cette convention est établie à compter du début du mois d'avril, le 1^{er} avril, lors du commencement du projet. Elle prendra fin lorsque les deux fresques et la toile seront achevées. Le délai maximum est le 17 juillet 2024.

La réalisation des deux fresques est estimée à deux mois d'intervention : le mois supplémentaire permet une marge de sécurité parant aux éventuelles contraintes ou imprévues (climat, travaux, inaccessibilité du site ...).

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 2 mai 2024



Sitou MATTHIA
Artiste intervenant

